

# CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

---

**PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION  
ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES VOLONTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS  
CXG 93-2021**

**Adoptés en 2021**

**A. PRÉAMBULE**

1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer aux exigences réglementaires applicables aux aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils ont mis en place des contrôles et procédures efficaces pour protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. De nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTv) afin de réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement et valider les résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments.
2. Les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* du Codex<sup>1</sup> prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments (SNCA). Les autorités compétentes peuvent à cet effet décider de conclure un accord avec un propriétaire d'APTv pour utiliser les informations/données produites par le programme d'APTv afin de soutenir leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois s'assurer que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser soit fiable et réponde à leurs besoins.
3. Ces Directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTv. Elles fournissent un cadre et des critères destinés à évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance de programmes d'APTv, ainsi que la fiabilité des informations/données produites par ces programmes en appui des objectifs d'un SNCA. Lorsqu'elles procèdent à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient être guidées par l'usage qu'elles entendent faire des informations/données du programme d'APTv et ne devraient appliquer que les critères d'évaluation pertinents pour cet objectif.
4. Les informations/données fiables d'un programme d'APTv peuvent généralement servir à améliorer le profil de risques des secteurs, et, dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques en se basant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APTv peuvent bénéficier d'une réduction appropriée, en fonction des risques, de la fréquence et de l'intensité des contrôles réglementaires, par exemple inspection, échantillonnage. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent faire l'objet d'un renforcement des contrôles officiels réglementaires sur la base de tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APTv.

**B. CHAMP D'APPLICATION**

5. Les présentes Directives sont destinées à aider les autorités compétentes à évaluer efficacement et à utiliser de manière transparente les informations/données fiables d'un programme d'APTv au sein de leurs frontières nationales pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.
6. Les Directives se concentrent sur la structure, la gouvernance et les composants de programmes d'APTv qui s'alignent sur et soutiennent les objectifs du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
7. Les Directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les résultats des programmes d'APTv, et n'imposent pas non plus l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTv provenant des ESA, c'est-à-dire qu'elles soulignent que la décision de l'autorité compétente d'utiliser les informations/données d'un programme d'APTv est volontaire.
8. Les Directives ne s'appliquent pas aux systèmes d'inspection officiels ou aux systèmes de certification officiels gérés par des agences gouvernementales habilitées à réglementer ou chargées de faire respecter le droit. Elles ne s'appliquent pas non plus à des organismes<sup>2</sup> de certification officiellement agréés qui certifient l'application d'une norme réglementaire pour laquelle la conformité est obligatoire.
9. Les Directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées qui font l'objet d'accords contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs. Elles ne s'appliquent pas non plus à des composants de programmes d'APTv qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.
10. Les présentes Directives ne constituent pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTv. Les autorités compétentes peuvent adopter des approches autres que celles décrites dans les présentes directives lorsqu'elles examinent comment elles peuvent prendre en compte des informations/données de programmes d'APTv dans le ciblage fondé sur une analyse des risques de leurs contrôles réglementaires.

---

<sup>1</sup> CXG 82-2013: *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments*

<sup>2</sup> CXG 20-1995: *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires.*

## C. DÉFINITIONS<sup>3</sup>

Aux fins du présent document, on entend par:

**Évaluation:** une procédure pour déterminer la présence ou l'absence d'une certaine condition ou d'un certain composant, ou encore dans quelle mesure une condition est remplie. (CXG 91-2017)

**Accréditation:** une attestation délivrée par une tierce partie concernant un organisme d'évaluation de la conformité, apportant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

**Organisme d'accréditation:** un organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

**Audit:** un examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. (CXG 20-1995)

**Organisme de certification:** un organisme tiers d'évaluation de la conformité exploitant un service de certification. (Adaptation de l'ISO/IEC 17065:2012).

**Évaluation de la conformité:** la démonstration que des exigences spécifiées sont satisfaites. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

**Gouvernance:** les processus et mécanismes par lesquels des organisations sont administrées, en particulier comment elles sont dirigées, contrôlées et conduites, y compris comment les systèmes de gestion sont structurés et séparés pour éviter d'éventuels conflits.

**Inspection:** l'examen de denrées alimentaires ou de systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, de la transformation et de la distribution, ainsi que les essais en cours de transformation et les essais sur le produit fini, visant à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences. (CXG 20-1995)

**Revue:** une vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction d'exigences spécifiées. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

**Exigence spécifiée:** un besoin ou une attente formulés. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

**Norme d'APTV:** les exigences spécifiées comprises dans le programme d'APTV.

**Programme volontaire d'assurance par des tiers (APTV):** un dispositif autonome comprenant la propriété d'une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales; une structure de gouvernance pour la certification et l'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire.

**Propriétaire d'APTV:** la personne ou l'organisation responsable d'élaborer et d'assurer la maintenance d'un programme d'APTV spécifique. (Adaptation de l'ISO IEC 17065)

## D. PRINCIPES

11. Lorsqu'elles examinent le rôle potentiel de programmes d'APTV et de l'éventuelle contribution de leurs informations/données à la conformité d'un ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA, les autorités compétentes devraient se laisser guider par les principes suivants:

### **Principe 1 Planification et prise de décision**

- Les autorités compétentes conservent toute discrétion sur le mode de prise en compte éventuelle des informations/données provenant de programmes d'APTV dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décision.

### **Principe 2 Rôle et responsabilités**

- Les autorités compétentes conservent la responsabilité de maintenir une supervision appropriée de la mise en œuvre des exigences et contrôles réglementaires, et notamment des mesures de mise en application, indépendamment de la participation des ESA à des programmes d'APTV.

<sup>3</sup> Reposant (en partie) sur l'EN ISO/IEC 17000 'Évaluation de la conformité -- Vocabulaire et principes généraux'.

**Principe 3**    **Transparence des politiques et processus**

- Tout accord relatif à l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTV pour appuyer les objectifs d'un SNCA, y compris les critères d'évaluation, devrait reposer sur des politiques et des processus transparents conformément au Principe 3 des CXG 82-2013<sup>4</sup>.

**Principe 4**    **Cadre réglementaire**

- La norme d'APTV, incluant audit et inspection, ne remplace pas les exigences ou les contrôles réglementaires effectués par l'autorité compétente et peuvent venir en complément des contrôles réglementaires.

**Principe 5**    **Caractère proportionné**

- La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTV devraient être proportionnées à l'utilisation prévue des informations/données du programme d'APTV.

**Principe 6**    **Confidentialité**

- Les autorités compétentes devraient garantir la confidentialité des informations/données partagées par les propriétaires d'APTV conformément aux exigences légales pertinentes de leurs pays.

**Principe 7**    **Éviter un fardeau aux exploitants du secteur alimentaire**

- Les processus et politiques de l'autorité compétente pour l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTV ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires.

**E. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES**

12. Les rôles et responsabilités de tous les participants de la chaîne alimentaire ne devraient pas changer suite à la décision d'une autorité compétente de tenir compte dans son SNCA d'informations/données fiables d'un programme d'APTV relatives à protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

**1) Les autorités compétentes**

- Assument les responsabilités statutaires relatives aux exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CXG 82-2013.
- Peuvent envisager d'utiliser les informations/données générées par les programmes d'APTV pour atteindre les objectifs de leur SNCA.
- Mettent en place et exécutent les contrôles réglementaires, y compris leur fréquence/intensité, ainsi que les activités imposant leur l'application à tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTV.
- Devraient clairement décrire l'utilisation faite des informations/données des programmes d'APTV au sein de leurs SNCA.
- Devraient veiller à ce que tout accord visant à utiliser les informations/données du programme d'APTV soit totalement transparent.
- Devraient disposer de mécanismes pour vérifier la crédibilité et la fiabilité continues des informations/données du programme d'APTV.
- Devraient être attentives aux conflits d'intérêts potentiels ainsi qu'à leur impact sur la fiabilité des informations/données du programme d'APTV.
- Devraient maintenir la confidentialité des informations/données partagées par le propriétaire d'APTV, conformément au cadre législatif du pays.

**2) Les exploitants du secteur alimentaire (ESA)**

- Ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux aliments relevant de leur contrôle.

<sup>4</sup> Tous les aspects d'un système national de contrôle des aliments devraient être transparents et ouverts à l'examen de toutes les parties prenantes, tout en respectant, selon qu'il convient, les exigences légales relatives à la protection de la confidentialité des informations. Les considérations de transparence s'appliquent à tous les participants de la chaîne alimentaire, ce qui peut être réalisé par le biais d'une documentation et d'une communication claires.

- b. Doivent démontrer qu'ils disposent de contrôles et procédures effectifs pour répondre aux exigences réglementaires.
- c. Peuvent décider de participer à des programmes d'APTV pour satisfaire aux besoins de leurs entreprises, faire la démonstration de la conformité aux normes pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments, et fournir aux parties prenantes pertinentes une assurance indépendante de l'intégrité de leurs produits ou de leurs systèmes de production.
- d. Sont les propriétaires des informations/données produites par le programme d'APTV.
- e. Ne se trouvent pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation du programme d'APTV.

### 3) Les propriétaires d'assurances volontaires par des tiers

- a. Sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes de gouvernance d'un programme d'APTV, qui peuvent comprendre l'utilisation de normes nationales/internationales ainsi que des audits et certifications accrédités indépendants.
- b. Doivent rendre des comptes aux ESA participants et leur communiquer que les informations/données produites par le programme d'APTV peuvent être partagées avec les autorités compétentes.
- c. Disposent de mécanismes pour partager les informations/données avec l'autorité compétente, conformément au processus établi par les propriétaires d'APTV et l'autorité compétente.
- d. Disposent de politiques et de processus pour le partage des informations/données du programme d'APTV avec les autorités compétentes, tels que la notification de l'ESA.
- e. Disposent de politiques et de processus permettant d'alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou plusieurs ESA.
- f. Disposent de politiques et processus permettant de se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APTV, les auditeurs et les ESA, et sont en mesure de prouver le respect des obligations en matière de protection des données.

## F. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV

13. Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des informations/données de programmes d'APTV pour aider à éclairer leurs SNCA devraient s'assurer que les informations/données du programme d'APTV sont fiables et répondent à leurs besoins. À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données du programme d'APTV. Lorsqu'elles procèdent à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient choisir dans la liste ci-dessous les critères appropriés pour l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données du programme d'APTV, comme point de départ de l'évaluation, et s'assurer que le programme d'APTV les a mis en œuvre de manière exhaustive pour garantir des résultats positifs.

### 1) Mécanismes de gouvernance

- a. Les mécanismes de gouvernance et les responsabilités du programme d'APTV sont-ils clairement définis et documentés ?
- b. Les mécanismes de supervision sont-ils structurés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts ?
- c. Le programme d'APTV dispose-t-il de mécanismes de contrôle de la gestion permettant de garantir une mise en œuvre et un suivi cohérents et efficaces ?
- d. Le programme d'APTV possède-t-il un accord d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut<sup>5</sup>, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international ? Dans la négative, comment le propriétaire d'APTV garantit-il que les organismes de certification ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?

<sup>5</sup> Par exemple: le Forum international d'accréditation (*International Accreditation Forum - IAF*), et le dispositif ILAC de coopération internationale entre accréditeurs de laboratoires de (*International Laboratory Accreditation Co-operation*), ISO/IEC 17011.

**2) Accréditation d'organismes de certification**

- a. Le programme d'APTV dispose-t-il d'une procédure indépendante permettant de garantir l'utilisation d'organes de certification dûment accrédités ?
- b. L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APTV conformément à la norme d'accréditation pertinente ?
- c. L'accréditation d'organismes de certification pour le programme d'APTV fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques ?
- d. L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification pour le programme d'APTV en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale<sup>6</sup> ?

**3) Processus de normalisation**

- a. Les propriétaires d'APTV fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales ?
- b. Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APTV et les normes du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou des exigences réglementaires nationales applicables ?
- c. Les normes d'APTV contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire ?
- d. Les normes d'APTV ont-elles été élaborées grâce à un processus de consultation transparent impliquant des experts et parties prenantes pertinents et reflétant l'éventail des processus des entreprises du secteur visé ?
- e. La gouvernance de ces normes d'APTV est-elle ouverte et transparente, et ces normes font-elles l'objet de revues régulières afin d'assurer leur mise à jour ?
- f. Les normes d'APTV sont-elles rédigées de manière que leur conformité puisse être évaluée ?

**4) Évaluation de la conformité**

- a. Le programme d'APTV comprend-il des procédures écrites relatives à la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés, et aux exigences en matière de compétence des organismes de certification ?
- b. Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle régulier donné, par exemple audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité ?
- c. Le programme d'APTV est-il doté de procédures pour garantir que les auditeurs aient et conservent la compétence requise pour un auditeur ?
- d. Le programme d'APTV comprend-il un système transparent pour identifier les ESA conformes à la norme (par exemple certification) ?

**5) Réponses aux cas de non-conformité**

- a. Les mécanismes de gouvernance du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité par rapport aux normes du programme d'APTV, les manquements à la mise en œuvre d'actions correctives pour rectifier les non-conformités, et d'autres situations où des sanctions (par exemple, le retrait de la certification de l'ESA) pourraient être requises ?
- b. Les mécanismes de gouvernance comprennent-ils un système de revue des rapports d'audits, de revue des décisions relatives aux cas de non-conformité, d'utilisation potentielle de sanctions, et une procédure d'appel ?

---

<sup>6</sup> Quelques exemples: ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 complétée par l'ISO/TS 22003.

## 6) Partage de données et échange d'informations

- a. Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APTV a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente ? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public, par exemple grâce à une base de données accessible au public ?
- b. Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire d'APTV informe-t-il immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prend connaissance d'un risque significatif pour la santé publique ou d'une tromperie du consommateur ?
- c. Le propriétaire de l'APTV a-t-il l'autorisation de partager des informations/données sur des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données ?
- d. Le propriétaire d'APTV informe-t-il l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer soit directement, soit grâce à une plate-forme accessible sur internet ?
- e. Le propriétaire d'APTV accepte-t-il de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, et notamment, mais sans y être limité : la norme, la gouvernance, la certification, l'échange d'informations et les mécanismes d'accréditation ?
- f. Le propriétaire du programme d'APTV partage-t-il des informations/données relatives à la conformité à la norme lorsque celle-ci s'aligne sur les exigences réglementaires pour éclairer le SNCA ?
- g. Si les données sont disponibles en format électronique, existe-t-il des mécanismes adéquats pour maintenir la sécurité des données ?
- h. Le propriétaire d'APTV dispose-t-il d'un protocole pour conserver les informations/données ?

## G. APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DONNÉES DE PROGRAMMES D'APTV

14. La présente section présente des exemples de considérations relatives au processus et des options de politiques qui s'offrent aux autorités compétentes lorsqu'elles mettent en place des accords avec des propriétaires d'APTV pour utiliser les informations/données de programmes d'APTV. Elle contient également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données de programmes d'APTV pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.

### 1) **Considérations relatives au processus**

- a. Une autorité compétente peut envisager d'utiliser les informations/données d'un programme d'APTV après avoir procédé à une évaluation appropriée de la crédibilité et de l'intégrité de ce programme d'APTV à la lumière des critères repris dans les présentes orientations.
- b. Les autorités compétentes ont seulement besoin d'appliquer des critères d'évaluation proportionnés à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données d'un programme d'APTV.
- c. Si le résultat de l'évaluation est positif, l'autorité compétente peut décider de conclure un accord mutuel avec le propriétaire de l'APTV.
- d. Lorsqu'un accord a été mis en place entre une autorité compétente et un propriétaire d'APTV, les propriétaires d'APTV doivent établir des processus pour le partage des informations/données pertinentes avec l'autorité compétente ainsi que des processus pour la gestion des cas de non-conformité, y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou la tromperie du consommateur.
- e. Les autorités compétentes devraient disposer de procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des informations/données du programme d'APTV qu'elles prévoient d'utiliser.
- f. Les autorités compétentes peuvent décider d'organiser des réunions régulières, ou établir d'autres voies de communication, avec le propriétaire d'APTV, pour analyser les informations/données partagées et chercher à identifier des tendances. L'autorité compétente peut juger de la nécessité de toute intervention.
- g. Les autorités compétentes peuvent comparer des données d'audit réglementaire pertinentes à celles qui sont produites par les audits de l'APTV, afin d'en vérifier la cohérence et la fiabilité.

- h. Outre les Informations spécifiques et critiques reprises dans un accord conclu entre une autorité compétente et un propriétaire d'APTV, des informations de routine devraient être échangées pour attester que le programme d'APTV continue de fonctionner conformément à la gouvernance convenue.
- i. Lorsque les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTV, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.
- j. L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits du programme d'APTV qui sont les plus utiles pour soutenir les objectifs de son SNCA et convenir de mécanismes pour avoir accès à ces éléments.

## 2) Options de politiques

- a. Pour valider le caractère adéquat d'un système d'assurance, et notamment une revue des mécanismes de gouvernance du programme d'APTV et de son fonctionnement, l'autorité compétente peut examiner l'intérêt de comparer les exigences des normes de l'APTV avec les normes internationales et/ou les exigences réglementaires nationales pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- b. Comme de nombreuses normes d'APTV comprennent des exigences dont la portée dépasse la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs, et englobent les préférences de fournisseurs, l'autorité compétente devrait se concentrer sur les exigences réglementaires qui protègent la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- c. Les autorités compétentes peuvent décider de vérifier la fiabilité des informations/données de programmes d'APTV en procédant par exemple à une comparaison des données sur la conformité du programme d'APTV avec leurs propres informations/données sur la conformité.
- d. Les autorités compétentes peuvent réduire l'intensité et/ou la fréquence des inspections officielles lorsque leurs données officielles valident que la participation à un programme d'APTV conduit à un degré similaire ou supérieur de conformité aux exigences réglementaires pertinentes.
- e. Le caractère adéquat des informations/données du programme d'APTV et le degré d'utilisation qu'en font les autorités compétentes seront déterminés par la profondeur de toute évaluation de l'intégrité et de la crédibilité du programme d'APTV.
- f. Les informations/données d'audit produites par le programme d'APTV et le statut de certification des ESA peuvent être utilisés pour aider à déterminer les risques en matière de sécurité sanitaire des aliments ou les risques de tromperie des consommateurs associés aux ESA participantes, pour éclairer la planification du SNCA et ajuster la fréquence ou l'intensité de la surveillance réglementaire, et donc pour aider à attribuer les ressources en priorité aux domaines à plus haut risque.
- g. Les informations/données d'un programme d'APTV qui indiquent une tendance pourraient être utilisées pour définir des interventions spécifiques telles que des inspections ciblées, des échantillonnages et analyses ciblés, ou des programmes nationaux de formation/d'information lorsque les informations/données d'un programme d'APTV permettent d'identifier un problème systémique.